



HAL
open science

APPEL-NULLITÉ POUR EXCÈS DE POUVOIR CONTRE LA DÉCISION DU BUREAU DE CONCILIATION ET D'ORIENTATION

Rémi Leveau

► **To cite this version:**

Rémi Leveau. APPEL-NULLITÉ POUR EXCÈS DE POUVOIR CONTRE LA DÉCISION DU BUREAU DE CONCILIATION ET D'ORIENTATION. La Semaine juridique. Social, 2017. hal-02733031

HAL Id: hal-02733031

<https://hal.science/hal-02733031>

Submitted on 8 Jun 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Appel-nullité pour excès de pouvoir contre la décision du bureau de conciliation et d'orientation

CA Angers, Soc., 25 avr. 2017, n°16/02482 : JurisData n°2017-008515

Rémi LEVEAU, doctorant à l'Université d'Angers, Centre Jean Bodin – Recherche juridique et politique, EA 4337

La décision du Bureau de Conciliation et d'Orientation (ci-après BCO) de la juridiction prud'homale n'est pas susceptible d'appel sauf si ce dernier a commis un excès de pouvoir, comme le précise cet arrêt de la cour d'appel d'Angers.

Un contrat de travail, conclu en 2007, reçu exécution jusqu'en août 2015 mais l'employeur ne prit l'initiative du licenciement qu'en fin d'année 2016. Devant le BCO, la salariée demanda le paiement des salaires impayés, depuis le 1^{er} juillet 2016, et l'obtint. La société interjeta appel de cette décision sur le fondement de l'excès de pouvoir.

Ce recours fait figure de dérogation aux dispositions réglementaires (v. par ex. Soc., 22 mars 2007, n°05-42.488). En effet, le pouvoir réglementaire a proscrit la voie classique de l'appel contre la décision avant-dire droit du BCO. La jurisprudence autorise toutefois un appel-nullité autonome « pour excès de pouvoir » (qualifié encore d'« appel-nullité restauré », v. C. BLERY, « Appel-nullité et appel pour excès de pouvoir ou restauré : persistance de la confusion dans le vocabulaire... et les notions », *Procédures* avr. 2012, focus n°12).

Dans la présente affaire, la cour d'appel d'Angers retient le principe selon lequel la décision du BCO « *n'est pas susceptible d'appel* ». Celle-ci ne peut l'être « *qu'en même temps que le jugement sur le fond* », conformément à l'article R. 1454-16 du

code du travail. Puis, les juges d'appel reprennent la solution déjà bien établie par la Cour de cassation (Req., 8 juill. 1875 ; pour un ex. récent, v. Civ. 1^{ère}, 20 fév. 2007, n°06-13.134) : « *elle [la décision du BCO] n'est susceptible d'être remise en cause par la cour que si la juridiction qui l'a rendue a commis [...] un excès de pouvoir* ».

La cour d'appel d'Angers poursuit son raisonnement en définissant l'excès de pouvoir : une juridiction ne doit pas statuer sur « *une contestation étrangère au pouvoir juridictionnel qu'elle tient de la loi* ». En l'espèce, la problématique ne porte pas sur les mesures provisoires ordonnées par le BCO mais sur l'éventuel dépassement de ses prérogatives en présence soit d'une erreur de droit (qui n'était pas caractérisée), soit d'une contestation sérieuse.

Tenus de vérifier l'existence de l'obligation, comme en dispose l'article R. 1454-14 2° du code du travail, les conseillers du BCO ont constaté que ni la fictivité, ni l'objet du contrat de travail ne pouvaient être discutés. Pour motiver leur décision d'irrecevabilité, les juges d'appel relèvent que le BCO a correctement vérifié l'absence de contestation sérieuse et que « *la contestation rentr[ait] alors très exactement dans le pouvoir juridictionnel que [le BCO] tient de la loi* ». L'excès de pouvoir n'était donc pas établi.